ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-064992

Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX

Caen, le 3 novembre 26

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection concernant la radioprotection des travailleurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0115

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 15 octobre 2026. La thématique de l'inspection était la radioprotection des travailleurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection programmée du 15 octobre 2026 avait pour thématique la radioprotection des travailleurs sur le périmètre de l'atelier T7[1] du site de La Hague.

L'exploitant a présenté le bilan dosimétrique de l'atelier T7 ainsi que les différents faits marquants. Les inspecteurs l'ont interrogé concernant les règles générales d'exploitation, la gestion des sources radioactives sur l'atelier T7 ainsi que les circonstances d'un évènement intéressant la radioprotection. Ils sont également allés en salle de conduite afin de vérifier notamment la bonne tenue du cahier d'accès en zones orange et rouges.

[1] T7 : atelier de vitrification (UOCE – INB 116) faisant partie du pôle vitrification avec l'atelier R7 notamment.

Enfin, ils ont également examiné par sondage des contrôles de premier niveau, des écarts et dysfonctionnements (via l'outil IDHALL[2]) ainsi que des contrôles terrain (GEMBA[3]).

Les inspecteurs soulignent la transparence des échanges et la clarté des explications fournies par les différents acteurs. La préparation de l'inspection par l'exploitant a été appréciée et a permis d'aborder les points de façon approfondie. La gestion de la radioprotection sur l'atelier T7 est considérée comme satisfaisante.

Le cahier d'accès en zones orange et rouges est bien renseigné, ainsi que le cahier des équipements à disponibilité requise. Les inspecteurs ont pu constater que les sujets liés à la radioprotection sont bien pris en compte lors des managements visuels pour la relève.

L'exploitant devra cependant s'interroger sur un évènement survenu sur l'atelier. Il devra également tenir informé l'ASNR des suites données à l'évènement survenu en salle 1315-3.

L'exploitant devra aussi s'assurer de modifier le classement des locaux pour lesquels il a identifié le caractère pérenne de leur surclassement.

Enfin, le chapitre radioprotection des règles générales d'exploitation devra être mis à jour.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Non-respect des conditions d'intervention

Les inspecteurs ont examiné par sondage des écarts et dysfonctionnements survenus sur le périmètre de l'atelier T7.

Ils ont notamment examiné la fiche de constat radiologique (FCR) concernant un non-respect des conditions d'intervention indiquées dans un dossier d'intervention en milieu radiologique (DIMR). Ce non-respect portait sur la dépose de protections biologiques, alors que le DIMR précisait bien que leur présence était requise car elles permettaient de diminuer le débit d'équivalent de dose durant l'intervention.

Les inspecteurs s'interrogent sur le caractère intéressant, voire significatif de cet évènement. En effet, l'analyse de risques présente dans le DIMR n'a pas été prise en compte par les intervenants.

Demande II.1 : Revoir ou, le cas échéant, justifier la critérisation de cet évènement.

Demande II.2 : Prendre les dispositions pour s'assurer que les conditions d'intervention indiquées dans les DIMR soient comprises par les intervenants et soient effectivement mises en œuvre.

Présence dans la salle 1315-3 d'une contamination sèche

Cet évènement a fait l'objet d'une déclaration d'évènement intéressant auprès de l'ASNR le 30 janvier 2026.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que l'assainissement de la salle était actuellement à l'arrêt du fait de la mise en œuvre d'une démarche ALARA[4].

[2] IDHALL : outil interne de gestion des événements (dysfonctionnements ou écarts)
[3] GEMBA : Les GEMBA sont des visites terrain. L'objectif des GEMBA est de s'assurer en interne, de la connaissance des standards, de la compréhension des risques et de la bonne application des règles.
[4] Démarche ALARA : Démarche d'optimisation engagée sur les interventions à forts enjeux dosimétriques

De plus, une expertise est nécessaire afin de pouvoir identifier de façon précise les causes de cet évènement.

Demande II.3 : Transmettre le compte-rendu de cet évènement intéressant.

Demande II.4 : Transmettre, une fois finalisés, les résultats de la démarche ALARA ainsi qu'un échéancier pour l'assainissement de la salle.

Demande II.5 : Transmettre les résultats de l'expertise.

Les inspecteurs ont examiné la fiche de constat radiologique en lien avec cet évènement. Ils ont remarqué que sa rédaction et sa validation, ainsi que l'ouverture d'un sujet dans l'outil IDHALL ont été faites tardivement. La validation de cet évènement est même survenue après la réception par l'ASNR de la déclaration d'évènement intéressant.

Demande II.6 : Prendre toutes les dispositions afin qu'une fiche de constat radiologique, ainsi qu'un sujet IDHALL, soient ouverts au plus près de la survenue de l'évènement.

Surclassement temporaire des locaux

Les inspecteurs ont pu consulter le cahier d'accès des zones orange et des zones rouges.

Une fiche des salles concernées accompagne ce cahier. Sur cette fiche, les salles définitivement classées orange ou rouges sont en premier et les salles temporairement surclassées sont dans la deuxième partie du tableau, avec la date du surclassement.

Dans le tableau, les inspecteurs ont pu constater un surclassement temporaire qui datait de 2011. L'exploitant a indiqué que ce surclassement était dû à un sas déchets présent « en dur » dans le local concerné et que ce sas n'avait pas vocation à être démonté.

Demande II.7 : Revoir cette notion de surclassement temporaire et considérer le surclassement en zone orange mentionné ci-dessus comme un classement pérenne dans la fiche qui accompagne le cahier d'accès en zones orange et rouges.

Règles générales de radioprotection (RGE) : chapitre concernant la radioprotection

Les inspecteurs ont examiné ce chapitre des RGE. Ils ont pu constater qu'il n'était pas à jour, notamment concernant la définition du zonage.

Demande II.8 : Mettre à jour le chapitre concernant la radioprotection de vos RGE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Cahier d'accès zones orange et rouges

Les inspecteurs ont consulté le cahier d'accès en zones orange et rouges.

Les inspecteurs notent que le nouveau format de ce cahier, avec les zones orange d'un côté et les zones rouges d'un autre, rend son renseignement plus simple et de ce fait moins sujet à erreur.

Cependant, la fiche recensant les locaux en zone orange ou rouge accompagnant ce cahier est une feuille volante qui peut facilement être perdue.

Observation III.1 : Réfléchir à un moyen pour solidariser la fiche avec le cahier d'accès.

Travaux APE (arrêt pour exploitation)

Pour la préparation des APE, l'exploitant transmet à l'ASNR une liste des travaux principaux en indiquant si un enjeu radiologique existe ou non pour l'intervention mentionnée. Cette colonne est renseignée par un simple oui ou un non et aucune graduation du risque n'est visible.

Actuellement, une réflexion est menée sur le formalisme de la transmission de la liste de ces travaux.

Observation III.2 : Dans le cadre de ces travaux, réfléchir à un critère ou une méthodologie pour permettre de faire apparaitre une graduation dans le risque radiologique des travaux menés en APE.

Règles générales d'exploitation (RGE) : chapitre radioprotection

Les inspecteurs ont examiné les RGE de l'atelier, et plus précisément le chapitre concernant la radioprotection qui date de 2023. Plusieurs remarques ont notamment été émises :

- Changer la dénomination ASN par ASNR ;
- Dans le chapitre concernant les dispositions relatives aux travaux, reformuler le cas n°2 qui est ambiguë car ce paragraphe laisse penser que, pour le cas des interventions sans DIMR, des consignes en radioprotection sont co-écrites avec notamment l'entité intervenante ;
- Mettre le nom des bonnes entités (par exemple le secteur prévention sécurité radioprotection a changé de nom) ;
- Dans les missions de la radioprotection, reformuler afin de préciser que le radioprotectionniste effectue une vérification de la validité de l'étalonnage et non un étalonnage. Préciser également quand les missions incombent à l'équipe de radioprotection et non à un seul radioprotectionniste.

Observation III.3 : Prendre en compte notamment ces remarques dans le cadre de la mise à jour de ce chapitre des RGE.

Contrôle de premier niveau (CPN) en radioprotection

Interrogé sur le dernier CPN ayant été mené sur le pôle vitrification sur une thématique radioprotection, l'exploitant a indiqué que ce CPN datait de 2021. Au regard du nombre de fiches de constat radiologique, les inspecteurs s'étonnent de faible nombre de CPN sur le pôle vitrification.

Observation III.3 : Lors de la programmation des CPN sur la thématique radioprotection, prévoir un ou des CPN sur le périmètre du pôle vitrification.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON